DOCUMENT A

DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

Conformément au Règlement 87-83 établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* Le 27 février 2007

Numéro de référence : 4561-3-1091

- 1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et lois qui s'appliquent.
- 2. Cet ouvrage doit être entamé dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent être entrepris dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
- 3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans les documents d'enregistrement en vue d'une EIE datés du 21 août 2006 et du 17 janvier 2007 ainsi que toute autre exigence précisée dans la correspondance ultérieure durant l'examen des documents d'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un plan sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans le présent certificat de décision au directeur de l'Évaluation des projets tous les six mois après la date de délivrance du présent certificat jusqu'à ce que toutes les conditions soient remplies.
- 4. Une fois que le tracé final aura été choisi pour le transport des lessiveurs, le promoteur devra communiquer avec Susan Andrews-Caron, directrice des Politiques des transports au ministère des Transports du Nouveau-Brunswick, au 506-453-2802, pour déterminer si des permis de transport particuliers ou d'autres dispositions s'avèrent nécessaires.
- 5. Un Plan de protection de l'environnement (PPE) doit être élaboré afin de décrire les mesures de protection environnementale devant être mises en œuvre par les entrepreneurs et les travailleurs du projet durant la phase de construction. Le PPE doit établir les procédures habituelles pour la gestion du ruissellement du site, du combustible et des huiles usées, des lubrifiants et d'autres matériaux dangereux, des déchets sanitaires et des déchets de construction. Le PPE doit être présenté au directeur de l'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement avant le début de toute activité qui pourrait entraîner le déversement ou la fuite de matériaux dangereux ou de substances nocives dans un cours d'eau, ou avant l'utilisation de l'équipement près d'un cours d'eau.